

GE_GERICHTE ATAS/1119/2018 vom 5. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1119_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1119/2018 du 5 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1119/2018 del 5 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 414 consid. 1a; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

A/1498/2018 - 7/10 - b. En l'occurrence, la caisse, a refusé, par décision formelle du 14 novembre 2017, la prise en charge des semelles plantaires requise par le recourant. Le 29 novembre 2017, ce dernier a informé l'OAI que les deux semelles plantaires pour le pied de sa jambe gauche valide lui étaient vitales pour sa surcharge, vu son amputation de la jambe droite et très importantes pour son équilibre vertébral, précisant émettre toutes ses réserves au cas où son assurance-maladie ne les lui rembourserait pas. Ce courrier, rédigé par un assuré agissant en personne, attestait manifestement d'un désaccord avec la décision prise et aurait dû être considéré par l'OAI comme constituant, au moins potentiellement, une opposition. Même si l'OAI avait des doutes à ce sujet, il devait transmettre ce courrier d'office à la caisse pour raison de compétence. En effet, une autorité qui s'estime incompétente a l'obligation de transmettre l'affaire à l'autorité compétente, selon un principe général du droit administratif, qui trouve notamment son expression à l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, et donc aussi du droit des assurances sociales. Le recours est ainsi prématuré en tant qu'il porte sur les semelles plantaires. La caisse doit ainsi rendre une décision sur opposition sur la prise en charge des semelles requises et la cause lui sera en conséquence transmise pour ce faire.

E. 3

Il convient d'examiner la compétence de l'OAI pour rendre la décision du 29 mars 2018. a. À teneur de l'art. 43quater LAVS, le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile

et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires (al. 1). Il désigne les moyens auxiliaires que l'assurance remet et ceux pour lesquels elle alloue des contributions à titre de participation aux frais; il règle la remise de ces moyens auxiliaires ainsi que la procédure et détermine quelles dispositions de la LAI sont applicables (al. 3). Le Conseil fédéral a délégué cette compétence au Département fédéral de l'intérieur (art. 66ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS 831.101]), lequel a édicté l'ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires du 28 août 1978 (OMAV; RS 831.135.1), avec en annexe la liste des moyens auxiliaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 231/00 du 3 mars 2005 consid. 2.1). Selon l'art. 2 al. 1 OMAV, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse et ayant besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à des prestations de l'assurance, selon la liste annexée. Cette liste définit exhaustivement le genre et l'ampleur des prestations afférentes à chaque moyen auxiliaire.

A/1498/2018 - 8/10 - Selon l'art. 6 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse du 28 août 1978 (OMAV - RS 831.135.1), la demande doit être adressée à la caisse de compensation qui est compétente pour verser la rente de vieillesse (al. 1). L'office AI examine le droit aux prestations. Si la demande est traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA, il adresse une communication. Si une décision doit être notifiée, cette tâche est du ressort de la caisse de compensation du canton où l'office AI a son siège (al. 3). Selon l'art. 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées par l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (al. 1). L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (al. 2). Selon la jurisprudence, le rapport juridique entre l'assureur social et la personne assurée qui repose sur une décision rendue en application de la procédure simplifiée selon l'art. 51 al. 1 LPGA acquiert force de chose décidée (produisant ainsi les mêmes effets qu'une décision entrée en force) si l'assuré ne manifeste pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, son désaccord avec la solution adoptée ou sa volonté de voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (cf. ATF 134 V 145 consid. 5.2 p. 150 s.; 129 V 110 consid. 1.2.2 p. 111). En présence d'une telle réaction de l'assuré, l'assureur doit alors se prononcer par une décision formelle (art. 51 al. 2 LPGA). La loi ne précise pas la durée du délai d'examen et de réflexion convenable. La jurisprudence admet que cette durée varie selon les circonstances du cas d'espèce; si elle excède en tous les cas le délai de recours contre une décision formelle, elle ne saurait, en revanche, être supérieure à une année (ATF 134 V 145 consid. 5.3 p. 151 s.; cf. aussi arrêt K 172/04 du 13 mars 2006 consid. 2). b. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps, devant toute autorité et doit être constatée d'office (ATF 116 Ia 215 consid. 2a p. 217, 115 Ia 1 consid. 3 p. 4 et les arrêts cités). Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut l'admettre qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (André Griesel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, volume I, p. 420 ss). Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision. De graves vices de procédure, tels que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont en revanche des motifs de

nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 p. 27; 130 III 430 consid. 3.3 p. 434; 129 I 361 consid. 2.1 p. 363; 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99; 118 Ia 336 consid. 2a p. 340; 116 Ia 215 consid. 2c p. 219). c. En l'espèce, l'OAI n'était pas compétent pour rendre la décision du 29 mars 2018, s'agissant de la demande de réparation de l'ancienne prothèse, dès lors que le recourant avait sollicité une décision formelle à ce sujet. Il s'agit-là d'un cas d'incompétence matérielle, de sorte que la décision querellée est nulle. La chambre

A/1498/2018 - 9/10 - de céans constatera en conséquence cette nullité et transmettra la cause à la caisse pour raison de compétence. d. En revanche, l'OAI était compétent selon l'art. 6 al. 3 OMAV, pour octroyer, selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA, la nouvelle prothèse requise, le recourant ne contestant pas cette décision. Cette dernière est ainsi entrée en force et n'entre pas dans l'objet du litige. e. S'agissant de la demande de bas à moignon, l'OAI était compétent pour rendre sa communication du 4 décembre 2017, limitant la prise en charge à huit bas de moignon, en application de l'art. 6 al. 3 OMAV. Toutefois, dans la mesure où le recourant a contesté cette « décision » dans son recours du 4 mai 2018, soit avant l'échéance du délai d'un an dès la communication du 4 décembre 2017, et qu'il a demandé la prise d'une décision formelle dans un courrier du 27 février 2018, faisant référence à sa demande du 26 janvier 2016 et en particulier aux dix bas de moignon requis, il revenait à la caisse de prendre une décision formelle sur cette question. La cause lui sera renvoyée pour ce faire.

E. 4

Transmet la cause à la caisse cantonale de compensation pour décision sur opposition à la suite de sa décision du 14 novembre 2017.

E. 5

Déclare le recours irrecevable en tant qu'il concerne la communication de l'intimé du 4 décembre 2017 (bas de moignon).

E. 6

Transmet la cause à la caisse cantonale de compensation pour décision formelle sur les demandes de bas de moignon et de réparation de l'ancienne prothèse du recourant.

E. 7

Dit que la procédure est gratuite.

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.